

COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS

La chronique hebdomadaire de la TVA : J-97

Le sixième numéro de notre chronique est consacré au champ d'application de la TVA ; il répond à la question de savoir **quelles entreprises** sont assujetties à la TVA, et pour **quelles opérations**.

Faites parvenir vos questions au journal, la Direction des impôts y répondra dans votre chronique.

1-Quelles entités seront assujetties à la collecte de la TVA sur les déclarations de TVA ?

a)A titre obligatoire, les personnes physiques ou morales qui réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service, dès lors que **leur chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 80 millions FDJ** ; y compris les entités publiques qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, des opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

Seront assujettis à la TVA dès le 1^{er} janvier 2009, les entreprises privées ou publiques dont le chiffre d'affaires a dépassé le seuil de 80 millions en 2007 ou en 2008.

Le seuil de chiffre d'affaires est apprécié par année civile ; en cas de cessation ou de création d'une entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation.

b) **Les contribuables** dont le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil légal, **peuvent opter pour être assujetties à la TVA, aux conditions suivantes :**

*ils établissent qu'ils tiennent une comptabilité complète

*ils font une demande expresse à l'Hôtel des Impôts qui s'assure du respect des conditions requises et qui délivre une attestation d'assujetti.

L'option prend effet le premier jour du mois suivant celui de la délivrance de l'attestation.

*leur activité n'est pas exonérée par la loi

L'option couvre une période de trois années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée de trois ans, sauf dénonciation formulée à l'expiration de chaque période triennale au plus tard avant le 1^{er} février suivant.

L'intérêt de l'option : deux catégories d'entreprises ont commercialement intérêt à être assujetties à la TVA :

- **les entreprises exportatrices** : afin que la TVA payée sur leurs dépenses constitue une TVA déductible et non une charge qu'elles devraient répercuter sur leurs clients à défaut d'option ;
- **les entreprises ayant une clientèle d'assujettis à la TVA** : afin que la taxe grevant leurs dépenses soit neutralisée ; le fait qu'elles facturent la TVA étant sans incidence pour leur client qui va déduire la TVA qui leur est facturée.

2-Quelles opérations sont imposables à la TVA ?

La TVA a un champ d'application très large ; en résumé toutes les activités économiques exercées à titre indépendant sont imposables, si elles ne sont pas expressément exonérées par la loi. Par « activité économique » il faut entendre les activités industrielles, commerciales, extractives, artisanales ou non commerciales, et notamment :

1-les importations : il s'agit du franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation sur le marché intérieur de marchandises provenant d'un pays tiers.

2- les livraisons de biens c'est-à-dire les ventes de marchandises ; l'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

3-les prestations de services : il s'agit des activités où une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles ;
- les locations de locaux aménagés pour l'exercice d'une activité spécifique
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail, avec ou sans option d'achat ;
- le transport de personnes et de marchandises;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone et d'énergie thermique ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;
- les ventes à consommer sur place (restaurant)
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers.

4-les livraisons à soi-même de biens : il s'agit des opérations où un assujetti fabrique un bien constituant une immobilisation en utilisant les moyens de l'entreprise.

5- les subventions et les abandons de créances à caractère commercial

7- la mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers non concernés par une exonération, à l'exception de la revente au détail de ces produits pétroliers par les stations-service.

En résumé, seront assujetties à la TVA, les entreprises privées ou publiques dont le chiffre d'affaires dépasse 80 millions FDJ, ou celles dont le montant des recettes n'atteint pas ce seuil, mais qui auront opté pour la TVA parce qu'elles y ont un intérêt commercial.

La semaine prochaine, la chronique vous informera sur les biens et les services toujours exonérés de TVA, même si ces biens ou services sont vendus par des entreprises dont le chiffre d'affaires atteint le seuil d'assujettissement.